PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement sur la commune de Mesnil-en-Ouche (Eure)

LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres

vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;

vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

vu l'arrêté préfectoral n° SGAR 24-142 portant délégation de signature en matière d'activités régionales à madame Sandrine PIVARD, directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5685 relative au projet de boisement sur la commune de Mesnil-en-Ouche (Eure), déposée par Monsieur Arnaud SOULARD, pour le compte de la société 3 ALS, et reçue complète le 17 décembre 2024 ;

vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 6 janvier 2025 ;

vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 2 janvier 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 2,85 hectares de terres agricoles à l'état de jachère, avec l'objectif d'alimenter la filière bois, sur la commune de Mesnil-en-Ouche (Eure) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 c) concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit la préparation du sol par labour en bandes sur les lignes de plantation (tous les 3,75 mètres) puis affinage au rotovator, à l'aide d'un tracteur ; que les arbres seront plantés à la main tous les 2 mètres de la ligne de la manière suivante : un îlot de 1 ha de chênes rouges d'Amérique (80 %) et de châtaigniers (20 %) et un îlot de 1,85 ha de chênes sessile (70 %), de chênes pubescents (20 %) et d'alisiers torminals (10 %) ; que la densité de plantation se chiffre à 1 350 plants par hectare ; que le projet prévoit l'installation de protections anti-gibier sous la forme de mailles plastiques et des tuteurs en acacia ;

Considérant que le projet se trouve :

7 place de la Madeleine
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
www.normandie.gouv.fr

- sur les parcelles cadastrales 0B 0076 et 0B 0206, dans le prolongement de parcelles boisées, sur la commune de Mesnil-en-Ouche dans le département de l'Eure ;
- sur des parcelles en jachère, selon le registre parcellaire graphique de 2023 ;
- à environ 100 mètres de la zone spéciale de conservation (ZSC) Natura 2000 « *Risle, Guiel, Charentonne* » référencée FR2300150, mais séparée d'elle par une surface boisée ;
- dans l'emprise de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (Znieff) de type II « *La Vallée de la Risle, de la Ferrière-sur-Risle à Brionne, la Forêt de Beaumont, la Basse-Vallée de la Charentonne* », référencée 230000764 ;
- hors de toute zone humide ;
- en dehors de tout périmètre de captage d'eau potable ;

Considérant que le projet avait déjà fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas, repoussée par la DREAL en raison de l'impossibilité d'un boisement compris dans les rayons de sécurité aménagés autour de carrières souterraines ; que ce nouveau projet prend en compte ce rayon en adaptant le secteur de plantation ;

Considérant l'engagement pris par le pétitionnaire concernant le respect des éléments paysagers existants et le respect d'une distance d'environ 10 m entre le projet et ces éléments ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de boisement de 2,85 hectares de terres agricoles à l'état de jachère sur la commune de Mesnil-en-Ouche (Eure) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Rouen, le 28 janvier 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
la directrice régionale par intérim de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr